



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22104269

22 AOUT 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de **Greffe** Bruxelles

N° d'entreprise : 0463 284 569

Nom

(en entier) : Santé Communauté Participation

(en abrégé) : SaCoPar

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Avenue Albert 49 1190 Forest

**Objet de l'acte : Modifications statutaires et modification de l'organe d'administration (AG
15 décembre 2021)**

1) MODIFICATIONS STATUTAIRES

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée générale
du 15 décembre 2021:

- "Adoption du nouvel objet social de l'association .

Les procédures qui ont mené à l'élaboration du nouvel objet social sont présentées par Martine Bantuelle.
(...) Celui-ci a été entériné par le conseil d'administration qui a pris la décision de le soumettre au vote de
l'assemblée générale.

(...)"

Tous les membres marquent leur accord pour que le vote se fasse à main levée.

Le nouvel objet social est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

(...)

- "Adoption de la modification des statuts en conformité avec la loi du Code des Sociétés et Associations
(CSA) entrée en vigueur le 1er mai 2019

(...)

"Tous les membres marquent leur accord pour que le vote se fasse à main levée.

Le texte complet des nouveaux statuts est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés."

Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit. Cette nouvelle version remplace la
précédente :

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège Avenue Albert 49, 1190 Forest N° d'entreprise : 463 284 569

Région : Bruxelles-Capitale

Adresse électronique : administration@sacopar.be

Site internet : www.sacopar.be

Objet de l'acte : Modifications statutaires

L'assemblée générale réunie ce 15 décembre 2021 a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les
dispositions de Code des sociétés et associations. A cet effet, elle décide d'adopter les statuts coordonnés
suivants :

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1 L'association est dénommée "Santé, Communauté, Participation", en abrégé "SaCoPa" Cette
dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres
pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif"
ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2 Le siège social est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il est actuellement
établi avenue Albert, 49 1190 Forest. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale. Toute modification du siège doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur Belge.

Article 3 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale.

Article 4 Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir:

1. la dénomination de la personne morale
2. la forme légale, en entier ou en abrégé
3. l'indication précise du siège de la personne morale
4. les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale
5. le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique
6. le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale
7. le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation

Titre II. Le but social et l'objet social

Article 5 L'association a pour but désintéressé la promotion de la santé et le développement de la citoyenneté dans le domaine de la santé par la participation des populations.

Article 6 Objet Social

L'association a pour objectif principal le développement des démarches citoyennes et collectives en faveur de la Santé dans Toutes les Politiques, c'est-à-dire la prise en compte de la santé dans toutes les dimensions de la vie en société. A cette fin, l'association promeut la participation de tous, l'intersectorialité, la réduction des Inégalités Sociales de Santé, la démarche communautaire et le développement durable.

L'association se propose d'atteindre ce but prioritairement par :

- L'approche territoriale locale,
- La démarche exploratoire et diagnostique,
- La recherche-action et le projet-pilote,
- L'accompagnement formatif et documentaire ciblé et adapté aux besoins des acteurs locaux

L'association s'appuie également sur :

- La conception, l'adaptation et l'implantation d'outils,
- L'évaluation prospective,
- Des activités de plaidoyer dirigées vers différents groupes d'acteurs
- La collaboration avec des associations belges et étrangères ayant des objectifs similaires et/ou complémentaires

L'association peut aussi mener d'autres activités pouvant se rattacher directement ou indirectement au but social spécifié ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Titre III. Le fonds social

Article 7 Le capital social est illimité

Il est constitué

- des cotisations versées par les membres :
- des subsides, legs, dons en espèces ou en nature consentis à l'association par les pouvoirs publics et des particuliers;
- de l'avoir mobilier et immobilier acquis par l'association pour réaliser l'objet en vue duquel elle est formée.

Titre IV. Les membres effectifs

Article 8 L'association est composée de membres effectifs.

Les membres effectifs sont les membres fondateurs soussignés et les personnes physiques et morales agréées par l'assemblée générale qui adressent leur demande, par écrit, au président de l'assemblée générale.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Chaque membre peut se faire représenter par au maximum un membre.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par un écrit envoyé par e-mail ou par lettre ordinaire.

Article 9 Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à deux. Sauf si l'association compte moins de 4 membres, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs (cf Article 33).

Article 10 Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 11 Les membres peuvent se retirer à tout moment et sans préavis de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Article 12 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le membre doit être entendu à sa demande. Il prend part au vote. L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si

l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre aura été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Peut être réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas, qui ne s'excuse pas ou qui ne se fait pas représenter à deux Assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire tout membre qui cesse d'exercer la fonction en vertu de laquelle il a été admis comme membre effectif.

L'organe d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire

Article 13 L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la décision. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 14 Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association.

La demande doit être adressée préalablement par écrit à l'organe d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par l'organe d'administration.

Article 15 La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Article 16 Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la perte de la qualité de membre.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la perte de la qualité de membre.

Titre V. Les cotisations

Article 17 Les membres effectifs pourraient être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant serait fixé par l'assemblée générale et ne pourrait dépasser 250 €.

Titre VI. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 18 L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Article 19 Est appelée Assemblée générale ordinaire, l'assemblée annuelle lors de laquelle l'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 20 Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Article 21 L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient la date, le lieu et l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doit être transmise à l'assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement envoyée par courrier postal ou électronique aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires qui en font la demande.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 22 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que

d'une seule procuration. Les procurations libres sont remises au président ou l'administrateur qui le remplace, lequel propose l'attribution aux membres présents.

Article 23 Tout membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale

Article 24 L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres effectifs présents et représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25 L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 26 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 27 Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 28 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 29 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés.

Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers intéressés par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique.

Article 30 Au cas où le budget ne serait pas accepté par l'assemblée générale, l'organe d'administration est tenu de présenter à l'assemblée générale un nouveau budget dans les trois mois suivant ladite Assemblée générale. Durant cette période transitoire, l'organe d'administration fonctionnera sur base de douzièmes provisoires.

Au cas où les comptes ne seraient pas approuvés, l'assemblée générale nommerait des vérificateurs aux comptes qui feraient rapport lors d'une nouvelle Assemblée générale Celle-ci devra être convoquée par l'organe d'administration et les vérificateurs dans les trois mois suivant ladite Assemblée générale.

Article 31 Toute modification aux statuts doit être déposée dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Titre VII Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 32 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent

1. le droit de modifier les statuts
2. d'admettre ou d'exclure un membre
3. de prononcer la dissolution volontaire de l'association
4. de nommer et de révoquer les administrateurs
5. de fixer la rémunération des administrateurs dans les cas où une rétribution leur est attribuée.
6. de nommer et révoquer les commissaires
7. d'approuver annuellement les comptes et budgets
8. d'octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires
9. d'introduire, le cas échéant, une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires

10. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée

11. d'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

L'assemblée générale est compétente dans tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Titre VIII. La composition de l'organe d'administration

Article 33 L'association est gérée par un Organe d'administration composé de minimum 3 administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales, et de maximum 21 administrateurs, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Toutefois, si seules deux personnes sont membres effectives de l'association, l'organe d'administration n'est composé que de deux personnes. Le jour où un troisième membre effectif est accepté, une Assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Si l'association compte plus de 3 membres, le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres de l'organe d'administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés et décidant à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentés et par vote secret. Le mandat d'administrateur en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière ne doive se justifier, est de quatre ans. Il se termine à la date de la quatrième Assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement de l'organe d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Article 34 Domicile. Chaque membre d'un Organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut être domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Titre IX - Délégation à la gestion journalière et représentation

Article 35 L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature y référente et tous pouvoirs spéciaux, à des mandataires choisis dans et ou dehors de son sein.

Si plusieurs personnes sont déléguées à la gestion journalière de l'association, cette délégation est soit confiée de manière conjointe ou concurrente. Ces précisions sont apportées par l'organe d'administration au cas par cas.

Les pouvoirs octroyés au délégué à la gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association, qui permettent d'accomplir les actes administratifs en raison de leur caractère quotidien et/ou de la nécessité d'une solution rapide.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est fixée par l'organe d'administration et peut être renouvelable.

L'association est valablement représentée par son président ou un ou plusieurs administrateurs, de manière conjointe ou concurrente, désignés par l'organe d'administration.

Ils peuvent représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en matière sociale, fiscale, légale, comptable, juridique et financière.

La durée du mandat de délégué à la représentation sera fixée par l'organe d'administration et ce mandat prendra fin dès que le délégué perd sa qualité d'administrateur.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et/ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leurs missions pourront être remboursés.

L'association souscrit, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux dans le cadre de la gestion de l'association.

Article 36 Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunérée.

L'assemblée générale a le pouvoir de déterminer les conditions notamment financières auxquelles le mandat d'un membre de l'organe d'administration est octroyé et exercé, de même que les conditions dans lesquelles il est mis fin à ce mandat.

Article 37 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 38 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Article 39 En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La 1^{re} Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

Lorsque sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum prévu par le code ou par les statuts, l'administrateur démissionnaire doit néanmoins rester en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale décide de son remplacement.

Article 40 La qualité de membre de l'organe d'administration se perd par disparition de la qualité de membre de l'association qu'il représentait ou la cessation des fonctions en raison desquelles l'intéressé avait été désigné, par décès.

Article 41 Toute nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être déposée dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée dans les dix jours du dépôt aux annexes du Moniteur Belge.

Titre X - Le fonctionnement de l'organe d'administration

Article 42 L'organe d'administration est collégial. L'organe peut désigner en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Le secrétaire tient le registre des membres, y inscrit les modifications et veille à déposer la mise à jour au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. Il procède aux autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce.

Le Trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 43 Les membres de l'organe peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les procurations libres sont remises au président ou à l'administrateur qui le remplace qui propose l'attribution aux membres présents.

Article 44 L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions de l'organe sont prises à la majorité des trois quarts des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 45 L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation de l'organe d'administration se fait par lettre ordinaire confiée à la poste ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe. Elle contient la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont conservés dans un registre au siège social de l'association.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 46 Toute nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être déposée dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée dans les dix jours du dépôt aux annexes du Moniteur Belge.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visioconférence ou par téléconférence.

Article 47 Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

Dans aucune association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est

soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

L'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Article 48 Chaque membre d'un Organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

Titre XI - Les pouvoirs dévolus à l'organe d'administration

Article 49 L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ; ouvrir et gérer tout compte bancaire, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par l'organe d'administration.

Article 50 L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Titre XII - L'action en justice

Article 51 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration.

Titre XIII - Le règlement d'ordre intérieur

Article 52 Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Titre XIV - Comptes et Budgets

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Titre XV - Dispositions diverses

Article 53 La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant selon le prescrit de la Loi. Dans ce cas, la liquidation se fera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera également leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans tous les cas, l'actif net restant sera affecté à une association poursuivant un but social désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au Greffe du Tribunal du Commerce et publiée conformément à la loi.

Article 54 L'association souscritra les éventuelles assurances nécessaires à son fonctionnement

Article 55 Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat

Article 56 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

L'organe d'administration s'engage à procéder à la mise à jour des statuts en ce sens, ainsi qu'aux démarches administratives nécessaires.

2) COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée générale
de ce 15 décembre 2021:

Réservé
au
Moniteur
belge



"L'assemblée générale vote l'admission de chacun des 5 candidats suivants, en qualité de nouveaux administrateurs, et cela, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Mathieu DE BACKER, Avenue Van Voixem, 306/9, 1190 Bruxelles, né à Namur, le 03-04-78

Pénélope FISZMAN, Rue d'Andenne, 37, 1060 Saint-Gilles, née à Etterbeek, le 26-04-73

Christiane GOSSET, Rue Wagner, 181, 4100 Bonnelles, née à Elisabethville (RDC), le 12-12-53

Cédric HUBLET, Rue Joseph Cuylits, 37 bte1, 1180 Uccle, né à Watermael-Boitsfort le 20-06-1980

Asbl Fédération des Maisons Médicales et des Collectifs de Santé Francophones, numéro d'entreprise 0421.022.481, Boulevard du Midi, 25, bte 5, 1000 Bruxelles, représentée par Marie-Pascale MINET, Rue du Grand-Duc, 64, 1040 Etterbeek, née à Verviers, le 17-10-64

Démissions

L'assemblée générale prend acte de la démission de Jacques Morel, Rue Basse, 50, 1180 Bruxelles, né le 09-06-48 à Bruxelles, en qualité d'administrateur et de président du conseil d'administration, le 15/12/2021

L'assemblée générale prend acte de la démission de Fabienne Saint Amand, Rue de Frise, 101, 5010 Upigny, née le 12-09-19-59 à Namur, en tant que membre de l'Assemblée générale, le 15/12/2021

L'organe d'administration est maintenant constitué de 7 membres.

Martine BANTUELLE (administratrice déléguée)

Mathieu DE BACKER

Pénélope FISZMAN

Christiane GOSSET

Cédric HUBLET

Bruno VAN KELEGOM

Fédération des Maisons Médicales et des Collectifs De Sante Francophones représenté par Marie-Pascale MINET

Fait à Bruxelles, le 09/03/2021

Martine Bantuelle,
Administratrice déléguée